

Mairie d'ARROS-DE-NAY

PROCÈS-VERBAL

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARROS-DE-NAY DU 10 AVRIL 2024

Le 10 avril 2024 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Arros-de-Nay s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 5 avril 2024 et transmise par voie électronique le 5 avril 2024 et sous la présidence de ce dernier.

Présents : MMES BERRETTE, BONVOUS, COUMES, RABANEL et MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, HARDY, MIDOT, RABANEL, TOURNE-PORTETENY

Absents : MMES BONVOUS, HEIJDENRIJK, RABANEL et MM. DUBOURG

Secrétaire de séance : M. MIDOT

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 1 - Reversement de l'excédent de fonctionnement du budget annexe – photovoltaïque 40102
- 2 - Subventions aux associations vote du compte administratif 2023 – budget 40100
- 3 - Taux d'imposition
- 4 - Assujettissement des logements vacants a la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- 5 - Participation aux frais de scolarité par les communes extérieures pour l'année scolaire 2023/2024
- 6 - Vote du budget 40100
- 7 - Vote du budget 40101
- 8 - Vote du budget 40102
- 9 - Plan d'Education Territorial 2024 – 2027
- 10 - Approbation pour signer baux à 25 ans pour location de parcelles agricoles Lot 2 et Lot 5

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 10 avril 2024

1. REVERSEMENT DE L'EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET ANNEXE – PHOTOVOLTAÏQUE 40102

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune gère, sous forme de budget annexe, le budget des locaux commerciaux 40101 et photovoltaïque 40102. Il rappelle que ces activités sont des services publics industriels et commerciaux (SPIC).

Ces services génèrent depuis plusieurs années un excédent qui s'élève actuellement à :
- 24 710 € pour le budget photovoltaïque

L'article R2221-90 du Code général des collectivités territoriales indique les différentes affectations que le conseil peut donner à l'excédent d'un SPIC parmi lesquelles se trouve son reversement en tout ou partie au budget général de la Commune. Même s'il n'existe pas de priorité dans les affectations possible, le Conseil d'Etat a apporté des précisions en la matière dans son arrêt du 9 avril 1999 « Commune de Bandol ». Il a ainsi indiqué que le reversement de l'excédent au budget général de la Commune ne doit pas concerner des sommes qui seraient nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement qui devraient être réalisées à court terme dans le cadre du SPIC.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Le Maire explique que, dans le cadre du budget annexes 40102 les dépenses d'exploitation annuelles et l'investissement à court terme sont financés avec les recettes annuelles des budgets sans qu'il soit besoin d'y consacrer une part de l'excédent cumulé.

Il invite le conseil à décider du reversement de 24 710,00 € du budget annexe 40102 au budget général de la Commune.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de reverser 24 710,00 € d'excédent du budget annexe 40102 au budget général de la Commune 40100.

2. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors du vote du budget général, la somme de 4 000,00 euros a été affectée pour l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations. Il soumet la proposition de répartition faite par la commission communale et invite le Conseil Municipal à fixer le montant des subventions pour chaque association.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à la majorité (8 votes pour, 2 abstentions), le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'allouer la somme de :

Association	Montant (en €)
Entente Sportive Nay/Vath Vielha	400,00
Comité des fêtes d'Arros-de-Nay	300,00
Comité des fêtes des Labassères	300,00
Arros Animation	300,00
Association des Parents d'Élèves	100,00
Rencontres et loisirs	500,00
Groupement des chasseurs de la rive gauche du gave	300,00
Bibliothèque municipale	200,00
Chemin des arts	400,00
Lou Zoom	300,00
Les rôlistes de Castel Goupil	100,00
Banque Alimentaire du Pays de Nay	100,00
Amicale des pompiers du Pays de Nay	100,00
ADMR	600,00
TOTAL	4 000,00

PRÉCISE que le versement de la subvention ne sera fait que lorsque le dossier de demande sera déposé en mairie.

3. TAUX D'IMPOSITION

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un produit fiscal de 227 416 € est nécessaire pour garantir l'équilibre du budget.

Il précise également, qu'en application du coefficient correcteur du fait de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, la Commune percevra un versement de 22 749 €.

Le conseil est donc amené à se prononcer sur le vote des taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

Il indique que, compte tenu des bases d'imposition notifiées par l'Etat, le produit fiscal pour ces trois taxes à taux constant serait de 204 306 €.

Il précise que l'article 151 de la loi de finances pour 2024 institue un nouveau dispositif dérogatoire de majoration sans lien du taux de la THRS en faveur des communes dans certaines conditions et que la Commune peut en bénéficier cette année.

Il propose donc de laisser les taux 2023 inchangés et d'appliquer en sus la majoration sans lien du taux de THRS, selon le tableau ci-dessous :

	Base	Taux	Produit
Foncier bâti	873 700€	21,12 %	184 525 €
Foncier non bâti	41 300€	38.36%	15 843 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	42 900€	10,02%	4 299 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à la majorité (9 votes pour, 1 abstention)

DÉCIDE de voter, pour l'année 2024, les taux d'imposition comme suit :

	Base	Taux	Produit
Foncier bâti	873 700€	21,12 %	184 525 €
Foncier non bâti	41 300€	38.36%	15 843 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	42 900€	10,02%	4 299 €

4. Assujettissement des logements vacants a la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants depuis plus de 2 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale pour la part communal leur revenant.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Toutefois sont exonérés de THLV les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être sous conditions de ressources.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

5. Participation aux frais de scolarité par les communes extérieures pour l'année scolaire 2023/2024

En application des dispositions des articles L 212-8 et R 212-21 et suivants du Code de l'Éducation Nationale, les communes de résidence des enfants sont appelées à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de la commune d'accueil.

En application de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 a prévu l'instauration d'une répartition entre les communes d'accueil et les communes extérieures concernées par des charges de fonctionnement des écoles publiques.

Le dispositif est applicable aux écoles maternelles et aux écoles élémentaires publiques ordinaires ou spécialisées (ULIS).

Pour rappel, la participation pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021 avait été fixée à 650,00 euros par enfant. La participation pour les années scolaires 2022/2023 avait été fixée à 600,00 euros par enfant de 0 à 14 enfants, de 550 euros de 15 à 20 enfants, et de 500 euros pour plus de 21 enfants, cette participation étant révisable tous les ans.

Après analyse des coûts de fonctionnement de notre école et pour maintenir un niveau d'enfants suffisant pour éviter la baisse des effectifs pour l'école de la commune d'accueil, il est proposé aux communes de résidence un tableau de participation financière par élève variable en fonction du nombre d'élèves présent par commune de résidence.

Nombre d'enfants	Participation financière
0 à 14 enfants	600 euros
15 à 20 enfants	550 euros
21 et Plus	500 euros

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

ACCEPTE le tableau de participation financière par élève pour la prochaine année scolaire 2023/2024.

6. Vote du budget 40100

Le Maire présente le budget 40100, budget principal.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Mairie d'ARROS-DE-NAY

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024 :

Investissement

Dépenses : 457 857,06

Recettes : 457 857,06

Fonctionnement

Dépenses : 643 973,42

Recettes : 643 973,42

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 457 857,06 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 457 857,06 (dont 0,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 643 973,42 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 643 973,42 (dont 0,00 de RAR)

ADOPTE le budget 2024

PRÉCISE que le budget est voté au chapitre en section de fonctionnement et d'investissement avec une ou plusieurs opérations d'équipement.

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

7. Vote du budget 40101

Le Maire présente le budget 40101, budget locaux commerciaux.

Le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance. Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Mairie d'ARROS-DE-NAY

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024 :

Investissement

Dépenses : 44 290,54

Recettes : 36 134,54

Fonctionnement

Dépenses : 34 575,99

Recettes : 34 575,99

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 44 290,54 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 44 290,54 (dont 8 156,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 34 575,99 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 34 575,99 (dont 0,00 de RAR)

ADOpte le budget 2024

PRÉCISE que le budget est voté au chapitre en section de fonctionnement et d'investissement avec une ou plusieurs opérations d'équipement.

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel au sein de chacune des sections dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

8. Vote du budget 40102

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024 :

Investissement

Dépenses : 62 360,03

Recettes : 62 360,03

Fonctionnement

Dépenses : 121 727,48

Recettes : 121 727,48

Pour rappel, total budget :		
<u>Investissement</u>		
Dépenses :	62 360,03	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	62 360,03	(dont 0,00 de RAR)
<u>Fonctionnement</u>		
Dépenses :	121 727,48	(dont 0,00 de RAR)
Recettes :	121 727,48	(dont 0,00 de RAR)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

9. Plan d'Education Territorial 2024 – 2027

Monsieur le Maire expose qu'au vu de la circulaire du 17 juillet 2018, définissant les principes généraux du « Plan mercredi » et les critères retenus pour la labellisation des PEdT, et compte tenu du changement de rythme scolaire (quatre jours par semaine), il convient d'ajuster le PEdT de la commune pour la période 2024-2027.

Le nouveau PEdT engage notamment la commune à :

- assurer l'existence d'un accueil de loisir collectif de mineurs déclaré auprès de la DDSC
- organiser des activités périscolaires
- veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition etc.).

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE le nouveau PEdT de la commune pour la période 2024-2027.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

10. Approbation pour signer baux à 25 ans pour location de parcelles agricoles Lot 2 et Lot 5

Le Maire expose à l'assemblée qu'une proposition de location de terres agricoles communales libérées à savoir le lot N° 02 d'une superficie de 1,64 Ha faisant partie de la parcelle N° B90 et le lot N° 05 d'une superficie de 2,91 Ha faisant partie de la parcelle N° B789, été envoyé aux agriculteurs de la commune le 15 mars 2024. Dans cette proposition de bail agricole d'une durée de 25 ans, il était précisé l'ordre des priorités conformément à l'article L411-15 du code rural, l'obligation de détenir le siège social inscrit dans la commune et de détenir moins de 3 hectares déjà loués sur la commune. Les personnes intéressées devaient soumettre leur candidature avant le 30 mars 2024.

Trois soumissions ont été reçues en mairie avant cette date limite :

- Mme Cécile Le Barbier se portant candidate pour les lots 2 et 5 ;
- M. Cédric Tourné-Porteteny se portant candidat pour les lots 2 et 5 ;
- M. Jean-Noël Duboé se portant candidat pour le lot 5 uniquement.

Après analyse des trois soumissions, il est constaté que la demande émanant de monsieur Cédric Tourné-Porteteny ne peut être retenue car ce dernier loue déjà à la commune plus de 3 hectares ; celle de Mme Cécile Le Barbier est prioritaire pour le lot N° 05 car elle est jeune agricultrice et bénéficie à ce titre de la dotation jeune agriculteur (DJA) au sens de l'article L411-15 du code rural et de plus son exploitation jouxte cette terre agricole. Quant au lot N° 02, dans la mesure où M. Jean-Noël Duboé ne s'est porté candidat que pour le lot N° 05, le lot N° 02 peut également être proposé à madame Cécile Le Barbier, puisqu'avec le lot N° 05 madame Le Barbier n'avait pas encore atteint le seuil de 3 Ha.

Il propose de conclure un bail de 25 ans sans tacite reconduction ayant commencé à courir le 1er mai 2024. Il invite en conséquence ses collègues à se prononcer sur cette affaire, en précisant que le loyer, fixé en monnaie, doit être compris entre des minima et maxima fixés chaque année par arrêté préfectoral et déterminés en fonction de la zone et de la catégorie de terres auxquelles appartient le terrain objet du bail.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à la majorité (9 votes pour, 1 abstention),

Considérant :

- que les terrains se trouvent dans la zone n° 1 (Vallée du Gave de Pau) ;
- Pour les lots 2 et 5, qu'il s'agit de terrains de 2^{ème} catégorie au sens de l'arrêté n°64-2023-008-21-00002 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 août 2023 ;
- qu'en fonction de ces données, ledit arrêté fixe le loyer minimum à 149,00 € par hectare et le loyer maximum à 168,64 € par hectare, pour les deux lots
- que Mme Cécile Le Barbier bénéficie de la Dotation Jeunes Agriculteurs.

DÉCIDE - de louer à Mme Cécile Le Barbier le lot n° 2 communal situé sur la parcelle B90, d'une superficie de 1 ha 64 a et, tel qu'il apparaît sur le plan joint ; et le lot n° 5 communal situé sur la parcelle B 789, d'une superficie de 2 ha 91 a, tel qu'il apparaît sur le plan joint ;
- que la location donnera lieu à un bail de 25 ans sans tacite reconduction, ayant commencé à courir le 1^{er} mai 2024.

FIXE le fermage annuel à 160 €/hectare, pour chaque lot, révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

ADOpte les termes des baux à ferme tel qu'ils lui sont présentés par le Maire.

AUTORISE le Maire à signer les baux dans les termes qui lui sont proposés.

Mairie d'ARROS-DE-NAY

11. QUESTIONS DIVERSES

Séance levée à 21h00

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de D1-10-043-24 à D10-10-04-24.

12. Liste des membres présents :

MMES BERRETTE, BONVOUS, COUMES, RABANEL et MM. d'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, GARCIA, HARDY, MIDOT, RABANEL, TOURNE-PORTETENY

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :

